



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2013059-0006 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2013

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,
Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,
Vu l'avis de l'observatoire des prix et des revenus du 17 janvier 2013,
Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2013 du 27 février 2013,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2013 figurant en annexe entre en vigueur le 1^{er} mars 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprise, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 365€.

Article 3 :

Le secrétaire général, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

28 FEV. 2013

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Laurent PREVOST



PREFECTURE DE MARTINIQUE

ACCORD DE MODERATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNEE 2013

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

Les enseignes concernées par le dispositif «BOUCLIER PRIX» MARTINIQUE représentées par le Syndicat de la Grande Distribution Alimentaire (SGDA) dont le Président est Monsieur Robert PARFAIT, domicilié Centre Commercial La Galleria au Lamentin (97232),

L'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI), dont le Président est Monsieur Pierre MARIE-JOSEPH, domiciliée Centre d'affaires Gouyer – Californie – 97232 LAMENTIN

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-12459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat

avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à intégrer le dispositif.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 4 janvier 2013 ; celui-ci a rendu un avis public le 17 janvier 2013.

Les négociations ont débuté le 25 janvier 2013, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées lors de la réunion du mercredi 27 février 2013, au terme du délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce, et ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte 101 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **365,00 € TTC**.

Dans l'hypothèse où de nouveaux acteurs viendraient s'intégrer au dispositif après signature du protocole, la baisse consentie s'ajoutera à la modération de prix actée par le présent accord.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 1.000 m² à l'exclusion des discounters, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2,

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions comportant respectivement une liste de 52 produits et une liste de 27 produits. Ces conventions sont jointes en annexe 3 et annexe 4.



4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée de leurs magasins:

- la liste de produits visée au I,
- le prix maximum autorisé pour la liste,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique commune.

5- Dispositions diverses

Les produits locaux représentent actuellement 25% des produits listés en Annexe I.

Les enseignes concernées par le présent accord s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 33%.

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques propres (premiers prix ou marques distributeurs), produits locaux et marques nationales.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 27/02/2013

en 3 exemplaires

Signatures

Etat

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

SDGA

AMPI

ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DU DISPOSITIF BOULIER PRIX MARTINIQUE 2013

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	PAIN 750G
2		BISCUITS SANS SEL 300G
3		COQUELLETTES 400G
4		MACARONI 500G
5		RIZ LONG ETUVE 250G
6		BISCUIT FOURNE 400G
7		LENTILLES BLONDES SACHET 1KG
8		HARICOTS FLOUES SACHET 500G
9		CEREALES MUESLI AVEC FRUITS 750G
10		PAIN 400G
11	Viandes et charcuteries	STEAK HACHE ENTRA 100 GILLEUX ROTI DE 1 KG X10
12		JAMBON DE PAYS D'OTR 150G
13		FOURME FRAIS ENTRA 100G
14		ROULETTE DE PORC FRAIS AU JAMBON
15		ASINOUILLET 400G
16	SALISSE DE PORC FRAIS 200G	
17	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A TAILLE D'OR ROTI 150G
18		TROUSSEAU 100G
19		DAUNE DE WHISKY AU SARDINE 1KG
20	Lait, Fromage et Oeufs	LAIT CONDENSE SUCRE 1KG
21		LAIT EN FONDRE ECROUE 1KG
22		CRUFS FRAIS LOCAL CALIBRE 35
23		LAIT UHT 3/2 ECROUE FONDRE 1L
24		BEURRE 250G
25		FROMAGE FONDRE 1KG
26		FROMAGE FONDRE 500G
27		FROMAGE FONDRE 250G
28		FROMAGE FONDRE 100G
29		FROMAGE FONDRE 50G
30	Huiles et Graisses	TOURTELLER 400G
31		CASSONNET 400G
32		POUR LE FOURNEAU 1KG
33		PAIN DE SEIGLE 1KG
34		PAIN DE SEIGLE 500G
35		PAIN DE SEIGLE 250G
36		PAIN DE SEIGLE 100G
37		PAIN DE SEIGLE 50G
38		PAIN DE SEIGLE 25G
39		PAIN DE SEIGLE 10G
40	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	POUR LE FOURNEAU 1KG
41		POUR LE FOURNEAU 500G
42		POUR LE FOURNEAU 250G
43		POUR LE FOURNEAU 100G
44		POUR LE FOURNEAU 50G
45	Sucre, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN FONDRE SACHET 1KG
46		CHOCOLAT 100G
47		CHOCOLAT 50G
48		CHOCOLAT 25G
49		CHOCOLAT 10G
50	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non défilés ailleurs	SALIN 1KG
51		SALIN 500G
52		SALIN 250G
53		SALIN 100G
54		SALIN 50G
55	Cafés, thés et cacao	CAFE 100G
56		CAFE 50G
57		CAFE 25G
58		CAFE 10G
59		CAFE 5G
60	Autres boissons non alcoolisées	BIERE 330ML
61		BIERE 150ML
62		BIERE 75ML
63		BIERE 37.5ML
64		BIERE 18.75ML
65		BIERE 9.375ML
66		BIERE 4.6875ML
67		BIERE 2.34375ML
68		BIERE 1.171875ML
69		BIERE 0.5859375ML
70	Produits d'hygiène corporelle	SAVON 100G
71		SAVON 50G
72		SAVON 25G
73		SAVON 10G
74		SAVON 5G
75		SAVON 2.5G
76		SAVON 1.25G
77		SAVON 0.625G
78		SAVON 0.3125G
79		SAVON 0.15625G
80	Produits d'entretien ménager	SAVON 100G
81		SAVON 50G
82		SAVON 25G
83		SAVON 10G
84		SAVON 5G
85	Produits pour Enfants	SAVON 100G
86		SAVON 50G
87		SAVON 25G
88		SAVON 10G
89		SAVON 5G
90	Papeterie	CAHIER 100G
91		CAHIER 50G
92	Petit équipement ménager - Autres produits	CAHIER 100G
93		CAHIER 50G
94	Fruits et Légumes frais et secs	FRUITS 100G
95		FRUITS 50G
96		FRUITS 25G
97		FRUITS 10G
98		FRUITS 5G
99	FRUITS 2.5G	
100	FRUITS 1.25G	
101	FRUITS 0.625G	

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX

N°	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE EN M²
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL CLUNY 97233 SCHOELCHER	3 600
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DILLON 97200 FORT DE FRANCE	5 705
3		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL GENIPA 97224 DUCOS	5 295
4	HYPERMARCHES	GEANT CASINO	CENTRE COMMERCIAL BATELIERE 97233 SCHOELCHER	2 700
5		GEANT CASINO	CENTRE COMMERCIAL OCEANIS 97231 ROBERT	3 100
6		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LA GALLERIA 97232 LAMENTIN	6 700
7		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LE ROND POINT 97200 FORT DE FRANCE	3 703
8		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL PLACE D ARMES 97232 LAMENTIN	5 730

1		CARREFOUR MARKET	QUARTIER USINE 97240 FRANCOIS	1 490
2		CARREFOUR MARKET	QUARTIER LA LAUGIER 97215 RIVIERE SALLEE	1 150
3	SUPERMARCHES	CARREFOUR MARKET	CENTRE COMMERCIAL CREOLIS 97231 ROBERT	1 170
4		CASINO	FOUR A CHAUX 97232 LAMENTIN	1 400
5		FRANPRIX	QUARTIER UNION 97230 SAINTE MARIE	1 200
6		FRANPRIX	QUARTIER DESFARGES 97211 RIVIERE PILOTE	1 000

=> 14 établissements



PREFECTURE DE MARTINIQUE

CONVENTION DE MODERATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2013

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est comprise entre 800 et 1.000 m², sous enseignes CARREFOUR MARKET, représenté par Christophe LBROY, directeur commercial du groupe SAFO,

Et

Les magasins de hard discount LEADER PRICE,

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation. Le décret n°2012-12459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte **52 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 160 euros.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface est comprise entre 800 et 1.000 m², ainsi que les magasins de hard discount à l'enseigne LEADER PRICE.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune.

5- Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement des 25% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées par le présent accord s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 33 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

6 - Publication de la convention

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de la convention

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 27/02/2013

en 3 exemplaires

Signatures

ETAT

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

CARREFOUR MARKET

LEADER PRICE

LISTE DES PRODUITS DE LA CONVENTION PRIX CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST COMPRISE ENTRE 800 ET 1000 M²

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6		PAÏN 400 GRS
7	Vianes et charcuterie	ASSORTIMENT groins et queues de porc SEAU 2 KILO
8	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
9		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
10	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 1KG
11		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X6
12		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
13		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
14		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
15		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
16		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
17	EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG	
18	Huiles et Graisses	MARGARINE 900G
19	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PEELES 4/4 800G
20		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
21		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 8x125g
22		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
23		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
24	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POWDRE SACHET 1KG
25		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
26	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
27		MOUTARDE BOCAL DE 435GRS
28		PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
29	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
30		CHOCOLAT EN POWDRE BOITE 500G
31	Autres boissons non alcoolisées	SIROP DE GRENADINE BOUTEILLE 1LITRE
32		Eau DE SOURCE BIDON 5L
33	Produits de l'hygiène corporelle	BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
34		DENTIFRICE 100ML.
35		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
36		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
37		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
38	BATONNETS OUATES BOITE DE 160	
39	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
40		LESSIVE POWDRE 27 DOSES
41		LIQUIDE VAISSELLE 500ML
42		GEL WC 750ML
43	Produits pour Enfants	PETIT PÔT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
44		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
45		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
46		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
47	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
48		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
49		BOUQUET GARNI EN BOTTE
50		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
51		LAITUE à l'unité
52	GIRAUMON 1KG	



PREFECTURE DE MARTINIQUE

**CONVENTION DE MODERATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2013**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, **d'une part,**

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes HUIT à HUIT et CARREFOUR EXPRESS, représenté par Christophe LEROY directeur commercial du groupe SAFO,

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes CASINO (hors Casino Lamentin) et ECOMAX, représentés par Nadiège AGLAE-LENERAND,

d'autre part,

Les

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation. Le décret n°2012-12459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte **27 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **86,00 € TTC**.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 800 m².

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune.

5- Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement des 25% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées s'engagent à que ce taux soit de l'ordre de 33% minimum d'ici au mois de mai 2013 et continuellement.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

6 - Publication de l'accord

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 27/02/2013

en 3 exemplaires

Signatures

LE PRÉFET,
Etat

Laurent PREVOST

CARREFOUR MARKET/838

CASINO/ECOMAX

LISTE DES PRODUITS DE LA CONVENTION PRIX CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST INFERIEURE A 800 M²

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
7		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
9		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
10		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
11		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
12		EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG
13	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
14		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
15		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
16	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
17	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
18	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
19	Produits de l'hygiène corporelle	DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
20		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
21	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
22		LESSIVE POUFRE 27 DOSES
23		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
24		GEL WC 750ML
25	Produits pour Enfants	COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
26	Fruits et Légumes frais et secs	LAITUE à l'unité
27		GIRAUMON 1KG